PIÈCES A PRODUIRE

PAR LES FUTURS ÉPOUX DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

FUTUR FUTURE

EPOUX EPOUSE

🞏 🞏 Pièce d’identité

Carte de séjour, passeport, permis de conduire, carte nationale d’identité à produire au moment du dépôt du dossier.

🞏 🞏 Photocopie Justificatif de domicile

Copie factures EDF, EAU...

🞏 🞏 Imprimés à remplir

- Feuille de renseignements

- Liste des témoins

🞏 🞏 Certificat de publication (art. 63 et 166 du Code Civil)

Lorsque le futur époux est domicilié à l’étranger, la publication au domicile à l’étranger doit être faite à la requête du futur époux. Celui-ci sera tenu dès l’accomplissement de cette formalité de produire, à la mairie du lieu du mariage, un certificat de publication émanant de l’autorité étrangère ou une attestation indiquant que la production de ce document est impossible.

SI VOUS N’AVEZ JAMAIS ÉTÉ MARIÉ

🞏 🞏 Copie intégrale de l’acte de naissance délivré en vue du mariage

- pas de délai de validité sauf disposition contraire de la loi nationale.

- traduction\*

- légalisation\*

NB : Copie intégrale de l’acte de naissance si le futur époux est mineur.

🞏 🞏 Moins de trois mois pour les certificats délivrés par l’Office français de protection des réfugiés

et apatrides.

🞏 🞏 Certificat de célibat

- A demander aux autorités nationales.

- Datant de moins de six mois à la date du mariage.

- Traduit éventuellement.

🞏 🞏 Extrait du registre de la population ou du registre des familles (Pays-Bas…)

SI VOUS AVEZ DÉJÀ ÉTÉ MARIÉ

VOUS ÊTES DIVORCÉ

🞏 🞏 Copie intégrale de l’acte de naissance (cf. ci-dessus).

🞏 🞏 Acte du précédent mariage portant la mention du divorce

- traduction\*

- légalisation\*

Si l’acte du précédent mariage n’est pas à jour de la mention de divorce :

🞏 🞏 La copie du jugement de divorce accompagnée, éventuellement, de sa traduction.

🞏 🞏 Preuve du caractère définitif du jugement.

VOUS ÊTES VEUF

🞏 🞏 Copie intégrale de l’acte de naissance\* (cf. ci-dessus).

🞏 🞏 Acte du précédent mariage traduit, légalisé\*.

🞏 🞏 Acte de décès du précédent conjoint traduit, légalisé\*.

FUTUR FUTURE

EPOUX EPOUSE

VEUF OU DIVORCÉ

🞏 🞏 Certificat de non remariage

- A demander aux autorités nationales.

- Datant de moins de six mois à la date du mariage.

- Traduit éventuellement.

DANS TOUS LES CAS

🞏 🞏 Certificat de coutume ou de capacité matrimoniale à demander à votre consulat.

CAS PARTICULIERS

MINEURS

🞏 🞏 Age légal : 18 ans.

Néanmoins, le Procureur peut accorder des dispenses d’âge pour des motifs graves.

ENFANTS A INSCRIRE SUR LE LIVRET DE FAMILLE

🞏 🞏 Copie de l’acte de naissance de ces enfants qui, préalablement au mariage, devront avoir été

reconnus par leurs père et mère.

CONTRAT DE MARIAGE

🞏 🞏 Certificat du notaire.

\* Les actes de l’Etat civil dressés à l’étranger doivent, pour être utilisés en France, être traduits et dans certains cas légalisés :

- TRADUCTION : les actes rédigés en langue étrangère doivent être traduits, soit par un traducteur assermenté en France, soit par le Consul de France à l’étranger, soit en France par le Consul du pays où ils ont été établis, ou consuls de pays tiers mais concernant leurs nationaux.

- LÉGALISATION : Les actes de l’Etat civil doivent être (sauf convention internationale particulière) légalisés soit à l’étranger par le Consul de France, soit en France par le Consul du pays où ils ont été établis, ou revêtus de l’apostille.

Légalisation = visa de l’autorité compétente attestant que le document correspond à un acte de l’Etat civil.